

# VD\_GERICHTE PE18.015951 vom 21. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.015951](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.015951)

FR: VD\_GERICHTE PE18.015951 du 21 juin 2023

IT: VD\_GERICHTE PE18.015951 del 21 giugno 2023

## Erwägungen

### E. 3.1

La recourante reproche tout d'abord au Ministère public de n'avoir pas suffisamment instruit s'agissant de l'infraction de faux dans les titres qui aurait, selon elle, été commise par la Dr J.\_\_\_\_\_.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise notamment le titre faux ou la falsification d'un titre, soit le faux matériel. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit

- 12 - revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_52/2022 et 6B\_56/2022 du 16 mars 2023 consid. 4.1.3). L'usage de faux ne peut être retenu qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'auteur n'est pas poursuivi pour avoir lui-même, éventuellement comme auteur médiateur, créé le titre faux, falsifié le titre, abusé du blanc-seing ou produit le faux intellectuel. L'usage peut être retenu dans tous les cas où la personne poursuivie n'est pas condamnée comme faussaire, soit que le faux ait été créé par autrui, soit que l'on ne sache pas qui l'a créé, soit que l'accusé ne soit pas poursuivable en Suisse pour la création ou la falsification, quelles qu'en soient les raisons (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, nn. 94 et 96 ad art. 251 CP et les réf. cit.). L'infraction de faux dans les titres est un délit de mise en danger abstraite. Il s'agit en outre d'un délit formel, aucun résultat particulier n'étant exigé (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n°2 ad art. 251 CP).

### E. 3.2.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Selon l'art. 385 al. 1 CPP, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les

moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit (TF 6B\_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai

- 13 - supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B\_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 déjà cité ; CREP 5 septembre 2023/724 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, selon la recourante, le prévenu aurait établi et signé deux faux formulaires « SIRIS », l'un daté du 17 mai 2013 (en réalité du 27 mai 2013, ce qui ressort de la plainte et de la pièce elle-même ; P. 5, ch. 54, et 6/23) et l'autre du 27 septembre 2013 (P. 6/24). Elle se contente cependant d'affirmer que les termes manuscrits figurant sur ces documents correspondent à ceux des notes personnelles du médecin, sans s'appuyer sur une quelconque pièce. Or l'écriture, que l'on suppose être celle du Dr J. \_\_\_\_\_, figurant dans les notes manuscrites intégrées dans la pièce 6/22, apparaît au contraire bien différente de celle figurant dans les documents incriminés. Cette argumentation se révèle donc lacunaire et la recourante ne critique nullement le raisonnement suivi par le Ministère public dans son ordonnance, à propos notamment de son consentement ressortant des notes du médecin, de sa signature du formulaire « SIRIS » au cours de la consultation ayant eu lieu le 27 septembre 2013, de l'envoi par fax de ce document le même jour depuis le cabinet du médecin et du caractère impropre de cette déclaration pour établir son consentement à la pose d'une prothèse, puisqu'il ne porte que sur l'enregistrement des données de son intervention dans le Registre suisse des implants. Il y a donc manifestement un défaut de motivation et le recours se révèle irrecevable sur ce point.

### **E. 4**

- 14 -

#### **E. 4.1**

La recourante reproche également au Ministère public d'avoir violé le principe « in dubio pro duriore » en ne retenant pas l'existence de soupçons suffisants s'agissant de l'infraction de lésions corporelles dont elle accuse le Dr J. \_\_\_\_\_. Elle relève, de manière très succincte, que cette infraction peut être commise intentionnellement et que le dol éventuel suffit. Partant, la prescription ne serait, selon elle, pas atteinte.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une

incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP sont définies par exclusion des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. L'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid.

- 15 -

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont également applicables aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Cette disposition règle la question de la prescription pour les faits commis avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2014, du nouveau droit de la prescription en faisant application de la « lex mitior » (Paychère, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 1 et 7 ad art. 389 CP et les réf. cit.). Alors que, depuis le 1er janvier 2014, l'art. 97 al. 1 let. c CP fixe à dix ans la prescription de l'action pénale lorsque la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans – ce qui est le cas de l'infraction de lésions corporelles par négligence (cf. art. 125 al. 1 CP précité) –, l'art. 97 al. 1 let. c aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, prévoyait, pour le même type d'infractions, une prescription de l'action

- 18 - pénale de sept ans (Paychère, op. cit., n. 7 ad art. 389 CP et les réf. cit.). Ce qui est pertinent, lorsque l'auteur a agi avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est le moment où l'acte punissable est commis et non celui de la survenance du résultat (Paychère, op. cit., n. 4 ad art. 389 CP et les réf. cit.) ; en cas de délit pas omission, le jour où l'auteur aurait dû agir est déterminant (Paychère, op. cit., n. 4 ad art. 389 CP).

#### **E. 4.2.3**

et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 précité et les références citées ; ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité

n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 ; ATF 126 IV 13 consid. 7a/bb). Par ailleurs, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 précité ; ATF 135 IV 56 précité ; ATF 134 IV 255 précité et les arrêts cités). Toute atteinte à l'intégrité corporelle, même causée par une intervention chirurgicale, est ainsi illicite à moins qu'il n'existe un fait justificatif. Dans le domaine médical, la justification de l'atteinte ne peut en principe venir que du consentement du patient, exprès ou que l'on peut présumer (ATF 124 IV 258 consid. 2). L'exigence de ce consentement découle ainsi du droit à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle. Il suppose, d'une part, que le patient ait reçu du médecin, en termes clairs, intelligibles et aussi complets que possible, une information sur le

- 17 - diagnostic, la thérapie, le pronostic, les alternatives au traitement proposé, les risques de l'opération, les chances de guérison, éventuellement sur l'évolution spontanée de la maladie et les questions financières, notamment relatives à l'assurance (ATF 133 III 121 consid. 4.1.2). Il faut, d'autre part, que la capacité de discernement du patient lui permette de se déterminer sur la base des informations reçues (ATF 134 II 235 consid. 4.1). En procédure pénale, il incombe à l'accusation de prouver une violation du devoir d'information du médecin. Le fardeau de la preuve du consentement éclairé du patient, en tant qu'il constitue un fait objectif justificatif, incombe au prévenu, qui y satisfait déjà en rendant vraisemblables ses allégations (TF 6B\_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.1 et l'arrêt cité). A cet égard, si la signature d'un document écrit est évidemment souhaitable, cela n'exclut pas que l'existence d'un consentement éclairé puisse être établi d'une autre façon (TF 6B\_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'intervention litigieuse a été effectuée le 6 juin 2013 et c'est donc l'ancien art. 97 al. 1 let. c CP, qui prévoyait un délai de prescription de sept ans, qui devrait être appliqué en vertu de la « lex mitior ». L'infraction de lésions corporelles par négligence serait ainsi prescrite à partir du 6 juin 2020. La recourante prétend qu'il faudrait envisager une infraction volontaire, au moins par dol éventuel, de sorte que la prescription ne serait pas atteinte. Sur ce point encore, la motivation du recours est lacunaire, la recourante ne cherchant pas à démontrer en quoi le comportement qu'elle reproche au prévenu n'aurait pas été commis par négligence, ce qui pourrait alors entraîner l'application de l'art. 122 CP et, partant, de l'art. 97 al. 1 let. b aCP. On ne saurait ainsi suivre cet argument, qui n'est pas non plus développé dans la plainte. Le fait que le prévenu aurait agi intentionnellement n'apparaît du reste pas avoir été sérieusement envisagé à aucun moment par la plaignante, alors qu'elle était assistée. De toute manière, les circonstances qu'elle invoque pour établir un défaut ou un manque d'information du médecin relèvent à l'évidence de la négligence. Il ressort d'ailleurs du jugement rendu le 23 mars 2023 par la Chambre patrimoniale cantonale (P. 29/1, p. 35), produit par la recourante, qu'il y a eu une incompréhension sur les termes utilisés et que la recourante a déclaré qu'elle n'avait pas compris quel type de prothèse allait être posé. On est ainsi très loin d'une véritable intention délictueuse du médecin, même sous l'angle du dol éventuel. A noter encore qu'aucun jugement de première instance n'a été rendu avant l'échéance de la prescription, de sorte que son cours n'a pas été interrompu (art. 97 al. 3 CP).

## E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'intimé J. \_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours. Au vu du mémoire de réponse produit, cette indemnité sera fixée à 1'050 fr. (3h30 au tarif horaire de 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 21 fr., plus un montant correspondant à la TVA à 7,7% sur le tout, par 82 fr. 50, soit 1'154 fr. en chiffres arrondis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). Cette indemnité sera mise à la charge de l'Etat (art. 122 et 125 al. 2 CP ; ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 janvier 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge d'D. \_\_\_\_\_. IV. Une indemnité de 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs) est allouée à J. \_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 20 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Crausaz (pour D. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Michel Duc (pour J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.